



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 25 novembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de TALLER sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL20241202-29

**Présents :** Philippe MOUHEL - Denis VEJUX - Michelle LAVIELLE - Jean-Louis BARRERE - Coralie SEYS - Jean MORA - Michel RAFFIN - Martine DUVIGNACQ - Gérard NAPIAS - Isabelle LESBATS - Céline GUILLET - Gilles DUCOUT - Arnaud GOMEZ - Valérie MORESMAU - Monique LAGOUEYTE - Didier CLAVERY - Claire LUCIANO - Jean-Jacques LEBLOND - Dominique JARREAU

**Absents et excusés :** Laurence MERLIN - Delphine DUPRAT - Muriel LAGORCE - Jean-Claude CAULE - Thierry GALLEA - Véronique MORA - Marc VERNIER - Jean WATIER - Karine DASQUET - Nathalie CAMOUGRAND

**Pouvoirs :** Delphine DUPRAT à Jean MORA - Jean-Claude CAULE à Didier CLAVERY - Thierry GALLEA à Gilles DUCOUT - Jean WATIER à Gérard NAPIAS - Karine DASQUET à Dominique JARREAU - Marc VERNIER à Philippe MOUHEL

**Secrétaire de séance :** Claire LUCIANO

Membres en exercice : 29    Présents : 19    Pouvoirs : 6

### **OBJET : Avis sur dérogation au repos dominical pour 2025**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron ;

VU le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132.27 et R.3132-21 ;

**Considérant** la loi dite Macron qui offre aux maires la possibilité d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans un commerce de détail dans lequel le repos est accordé normalement le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant ;

**Considérant** que la dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire de la commune ;

**Considérant** la nécessité d'obtenir l'avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dérogations aux règles du repos dominical excède 5 par an, et ce, avant le 31 décembre de l'année précédant celle des dimanches demandés ;

**Considérant** la demande d'avis de la commune de LIT-ET-MIXE qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 15, 22 et 29 juin, les 6, 13, 20 et 27 juillet, les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail en magasin non spécialisé ;

**Considérant** la demande d'avis de la commune de LIT-ET-MIXE qui a saisi la Communauté de communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 22 et 29 juin, les 6, 13, 20 et 27 juillet, les 3, 10, 17, 24 et 31 août, le 7 septembre 2025. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail d'alimentation générale ;

**Considérant** la demande d'avis de la commune de LEON qui a saisi la Communauté de Communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les onze (11) dimanches suivants : les 6, 13, 20 et 27 juillet 2025, les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025, le 21 et 28 décembre 2025. Cette dérogation concerne les commerces de détail, autres que l'automobile ;

**Considérant** la demande d'avis de la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN qui a saisi la Communauté de Communes Côte Landes Nature pour des dérogations au repos dominical concernant les douze (12) dimanches suivants : les 15, 22 et 29 juin 2025, les 6, 13, 20 et 27 juillet 2025, les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025. Cette dérogation concerne les commerces de vente au détail concernés, à savoir les Ets BARANTIN et CARREFOUR CONTACT ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

**Article 1 :** d'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de LIT-ET-MIXE pour des dérogations au repos dominical concernant les 12 dimanches suivants : les 15, 22 et 29 juin, les 6, 13, 20 et 27 juillet, les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail en magasin non spécialisé ;



- Article 2 :** d'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de LIT-ET-MIXE pour des dérogations au repos dominical concernant les 12 dimanches suivants : les 22 et 29 juin, les 6, 13, 20 et 27 juillet, les 3, 10, 17, 24 et 31 août, le 7 septembre 2025. Cette dérogation concerne les commerces de détail catégorie commerce de détail d'alimentation générale ;
- Article 3 :** d'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de LEON pour des dérogations au repos dominical concernant les 11 dimanches suivants : les 6, 13, 20 et 27 juillet 2025, les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025, le 21 et 28 décembre 2025. Cette dérogation concerne les commerces de détail, autres que l'automobile.
- Article 4 :** d'émettre un avis favorable à la demande d'avis de la commune de SAINT-JULIEN-EN-BORN pour des dérogations au repos dominical concernant les 12 dimanches suivants : les 15, 22 et 29 juin 2025, les 6, 13, 20 et 27 juillet 2025, les 3, 10, 17, 24 et 31 août 2025. Cette dérogation concerne les commerces de vente au détail concernés, à savoir les Ets BARANTIN et CARREFOUR CONTACT.
- Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- Article 6 :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance  
Claire LUCIANO

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Président  
Philippe MOUHEL